

Le droit d'accès et ses modalités d'exercice

L'article 12 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 octroie à **toute personne justifiant de son identité** le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement **confirmation que ses données sont, ou non, traitées**, et dans l'affirmative, **leur communication sous une forme lisible et compréhensible**.

C'est ce qu'on appelle le **droit d'accès**.

Celui-ci s'exerce généralement **directement** auprès du responsable du traitement mais il peut arriver que le droit d'accès s'exerce **indirectement**. En effet, pour les traitements mis en œuvre à **des fins de prévention et de détection de infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions**, la personne concernée **doit saisir l'APDP** d'une demande de vérification pour savoir si ses données font l'objet d'un traitement.

Pour en savoir plus, vous pouvez télécharger la fiche pratique [ici](#)